

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2020

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - (N° 3301)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 160

présenté par

Mme Forteza, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson,
Mme De Temmerman, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché,
Mme Tuffnell, M. Villani et Mme Wonner

ARTICLE 4

À la fin de la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« et d'impartialité »

les mots :

« , d'impartialité et d'indépendance des travaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à poser les principes clés de toute consultation du public. Ces principes sont portés par les principaux acteurs de la démocratie délibérative et explicités par l'OCDE dans son rapport "Innovative Citizen Participation and New Democratic Institutions" de 2020.

Le projet de loi dispose que lorsque le Conseil économique, social et environnemental associe le public à l'exercice de ses missions par une consultation ou la participation aux travaux de ses commissions, les modalités de cette association doivent présenter des garanties de sincérité, d'égalité, de transparence et d'impartialité.

Au côté de ces principes, le présent amendement propose que soient ajoutés les garanties d'impartialité et d'indépendance des travaux.